



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT SUR MER  
CANTON DE ROYAN

N° FINDEC2024\_013  
Code 1-1-25

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES DE DIDONNE  
-----

**DECISION DU MAIRE**  
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Objet** : Avenant n°2 concernant la convention attributive d'aide pour la mise en œuvre d'un contrat Natura 2 000 – correction du plan de financement initial.

Le Maire de la Commune de SAINT-GEORGES DE DIDONNE,

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022 déléguant au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention attributive d'aide pour la mise en œuvre d'un contrat Natura 2000 avec la Région Nouvelle Aquitaine du 07 janvier 2019,

**Considérant** l'erreur administrative de 0,19 € sur la nature des dépenses éligibles, entraînant un blocage du traitement du contrôle ASP et du paiement du solde,

**DECIDE**

De signer l'avenant n°2 concernant l'erreur administrative de 0,19 € sur la nature des dépenses éligibles, entraînant un blocage du traitement du contrôle ASP et du paiement du solde avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Fait à SAINT-GEORGES DE DIDONNE,  
Le 27 mars 2024.

Le Maire,  
**François RICHAUD.**



Affichée le OU Notifiée le

...28 mars 2024.....